

LA DEFENSE:

Le 21.09.2021

Prévenu :

**M. Ziablitsev Sergei**

Un demandeur d'asile privé  
tous les moyens de subsistance par les crimes  
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

La liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

[bormentalsv@yandex.ru](mailto:bormentalsv@yandex.ru)

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : [www.contrôle-public.com](http://www.contrôle-public.com)

[controle.public.fr.rus@gmail.com](mailto:controle.public.fr.rus@gmail.com)

N° de parquet : 21215000026

N° Identifiant Justice :2102613244 D

## Déclaration N°61

La défense a découvert dans le dossier **Procès-verbal de déclaration du prévenu** du 03.08.2021 de la juge de la liberté et de la détention Isabelle DEMARBAIX qui contient des informations sur le fait que l'avocate Maître Emmanuelle VAIL a refusé d'exercer ses fonctions de défense du prévenu M. Ziablitsev, invoquant son comportement «**insultant et agressif**».

Le prévenu, n'est pas assisté de son Conseil, Maître Emmanuelle VIAL, avocat au Barreau de Nice, régulièrement avisé. Celle-ci nous a déclaré par téléphone ne plus intervenir aux intérêts de ZIABLITCEV Sergei ; qu'un avocat commis d'office a alors été sollicité par téléphone auprès du groupement de défense pénale des avocats du barreau de Nice, Maître MEMETEAU Cécile, coordinatrice défense pénale nous a adressé un courriel ce jour à 12h53 nous confirmant la fin d'intervention de Maître VIAL et nous indiquant qu'aucun avocat ne serait désigné compte tenu du comportement insultant et agressif de ZIABLITCEV Sergei en cours de procédure ; que ZIABLITCEV Sergei a communiqué lors de son défèrement un numéro

Mais dans le dossier, il n'y a pas un seul **document prouvant** le comportement agressif et insultant de M.Ziablitsev au cours de procédures, ainsi qu'un seul document indiquant sa défense par Maître Emmanuelle VAIL. Par exemple, dans les procès-verbaux dans les cases pour ses observations, il n'y a pas eu

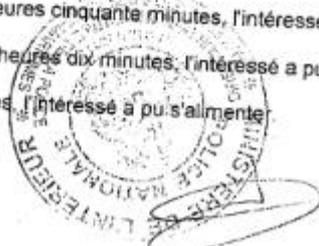
d'observations, alors que l'accusation a été portée en violation de la loi et en dissimulant des faits juridiquement significatifs.

Par exemple, le 3.08.2021 l'avocate Maître Emmanuelle VAIL a participé à la falsification du procès-verbal par l'officier de police judiciaire Corinne DE ROUX car il n'y avait aucune raison légitime d'arrêter de M.Ziablitsev et de le placer dans la garde à vue, il n'a pas été entendu, au contraire, toutes ses demandes et explications sont dissimulées dans des protocoles falsifiés en présence de son avocat, il a été privé de repos et de nourriture suffisante et a été torturé dans des conditions inhumaines de détention et de famine, le contact de l'avocate avec un détenu était le refus de fournir des conseils et réaliser son mandat de fournir à ses éléments de preuve et de la défense de la fausse accusation, la traduction du protocole n'a pas été exécuté et la copie n'a pas été remis à la personne détenue ; dans le même temps, l'accusation l'a forcé à signer un protocole falsifié.

MARITIMES). " ... de nationalité RUSSE, demeurant à NICE (ALPES

--- gardé à vue dans les locaux prévus à cet effet depuis le :  
**deux août deux mil vingt et un, à dix heures trente minutes,**  
--- cette mesure étant l'unique moyen de parvenir à l'un au moins des objectifs prévus par l'article 62-2 1° à 6° du Code de procédure pénale en l'espèce : ---  
- Permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne,  
- Garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête,  
- Garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit,  
--- et au vu d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement, en l'espèce Refus de se soumettre aux opérations de relevés signalétiques intégrés dans un fichier de police par personne soupçonnée de crime ou délit à Nice, entre le 02/08/2021 et le 03/08/2021, ---  
--- Lui notifiions, au moyen d'un formulaire écrit, en langue russe qu'il comprend :  
--- **qu'il est mis fin à cette mesure de garde à vue le trois août deux mil vingt et un à huit heures quarante cinq minutes**  
--- pour être conduit devant Monsieur MANTEUFEL Ludovic, VICE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE près le TJ NICE, conformément aux instructions de ce Magistrat.  
--- Lui rappelons qu'il a été entendu :  
- le deux août deux mil vingt et un, de douze heures trente quatre minutes à douze heures quarante minutes (AUDITION) en présence de son avocat. ---  
--- Il a été laissé au repos le reste du temps.  
--- le deux août deux mil vingt et un, à douze heures cinquante minutes, l'intéressé a pu s'alimenter.  
--- le deux août deux mil vingt et un, à dix-neuf heures dix minutes, l'intéressé a pu s'alimenter.  
--- le trois août deux mil vingt et un, à huit heures, l'intéressé a pu s'alimenter.

*Je ne comprends rien, je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains, ce qui viole l'article 3 de la Convention, falsifie le dossier, ne donne pas de copies »*



« Je ne comprends rien, je suis soumis à la torture et à des traitements inhumains, ce qui viole l'article 3 de la Convention, falsifie le dossier, ne donne pas de copies »

... le deux août deux mil vingt et un, à dix-neuf heures quarante cinq minutes.  
 --- Le deux août deux mil vingt et un à onze heures quarante minutes, son avocat a été contacté et avisé afin de l'assister au cours de cette mesure. ---  
 --- Il a rencontré son avocat dans les circonstances suivantes : ---  
 -entretien du deux août deux mil vingt et un douze heures dix minutes au deux août deux mil vingt et un douze heures trente minutes. ---  
 --- Indiquons que l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue. ---  
 Lecture et traduction effectuées par le truchement de Madame BABAYAN Shushan, en langue russe, le nommé ZIABLITCEV sergei persiste et signe le présent avec nous, le trois août deux mil vingt et un, à huit heures quarante cinq.

L'intéressé,

L'interprète

L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



не перевели значение доку-  
 ментов, отказывают звонки моему  
 адвокату, переводчику, представителю  
 Ассоциации «Contrôle public» с 28.07.21,  
 родителям детей.

Угрожают: будем все время издеваться. Заставляют  
 подписать документы в неизвестности или документа,  
 объявляют что если портить, все будет хуже,  
 и мне предстоит мучать в камере, объявляют  
 если я сделаю отпечатки то мучения прекратятся,  
 не обещая да что лучше отпечатки и т.д.

« On ne me traduit pas la signification des documents, on me refuse un appel à mon avocat, traducteur, représentant de l'Association « Contrôle public » depuis le 28.07.21, aux parents, aux enfants. On m'a humilié en escortant pieds nus dans la rue. On me force de signer des documents inconnus. On triche que si je signe, tout ira bien, je ne serai plus torturé en cellule ; ils mentent que si je fais des empreintes, le tourment cessera, **mais ils n'expliquent pas pourquoi les empreintes sont nécessaires.** »

De même façon, tous les procès-verbaux ont été truqués avec la complicité de l'avocate Maître Emmanuelle VAIL. Dans le même temps, M.Ziablitsev a noté qu'elle communiquait très gentiment avec le vice procureur M. MANTEUFEL Ludovic en sa présence, à qui elle accordait plus d'attention que son client et à qui aidait à violer tous les droits du détenu. Par conséquent, l'accusation est truquée par ledit vice-procureur avec la complicité de l'avocate, qui **a empêché d'établir les circonstances factuelles de l'affaire, activement empêché à M.Ziablitsev de se défendre et de présenter des preuves de son innocence.**

En d'autres termes, il ressort du dossier que l'avocate Maître Emmanuelle VAIL a diffamé M.Ziablitsev dans le but de cacher son manque de professionnalisme ou sa réticence à travailler dans l'intérêt de la loi et du client. Autrement dit, jusqu'au 3.08.2021, le droit de M. Ziablitsev **à la défense a été violé** par cette avocate et par conséquent, toutes les preuves produites avec sa participation doivent être considérées **comme irrecevables.**

Coordinatrice défense pénale Maître MEMETEAU Cécile a refusé de nommer un autre avocat, citant un appel téléphonique de Maître Emmanuelle VAIL, alors elle a pris une décision basée sur des ragots et des mensonges ce que prouve son niveau d'études juridiques.

**L'obligation de l'État** de fournir au prévenu, qui n'a pas les moyens de le payer, un avocat, a été annulée devant le tribunal de Nice et que la raison de l'annulation de ses fonctions est l'inaptitude professionnelle de l'avocate Maître Emmanuelle VAIL et le manque d'éducation juridique de Coordinatrice défense pénale Maître MEMETEAU Cécile.

Evidemment, elles considéreront cette conclusion comme une « *agression et une insulte* », mais ce sera aussi une conséquence de leur manque d'éducation juridique.

Donc, à cause de la faute de l'avocate Maître Emmanuelle VAIL, l'accusation n'a pas été mis fin **le premier jour** de sa convocation pour la défense parce qu'elle a refusé de défendre, de recueillir des preuves des circonstances réelles qui ont précédé l'accusation truquée. En outre, elle était habilitée à faire appel de l'arrêté du préfet de l'obligation de quitter la France, mais cela a été fait par la défense élue, l'association, à laquelle elle a empêché de participer à la défense depuis sa nomination.

A cause de la faute de la coordinatrice défense pénale Maître MEMETEAU Cécile M. Ziablitsev, **un étranger non francophone, un demandeur d'asile sans moyens de subsistance, en détention**, a été laissé sans défenseur professionnel depuis le 3.08.2021 jusqu'à ce jour.

Dans la Russie non démocratique, un avocat **désigné ne peut pas refuser la défense d'un accusé sous la menace de la privation du statut d'avocat**, et dans la France «démocratique », tous les avocats peuvent refuser la défense d'un accusé sans ressources.

Lorsque les juges perçoivent cela comme un comportement normal du barreau, la conclusion est la seule et logique: en France, les professionnels du droit ne savent rien sur les droits.

Toute la période des accusations administrative et puis pénale, un droit à la défense **du détenu** M.Ziablitsev a été violée, ce qui entraîne la reconnaissance de **l'ensemble de la procédure depuis le 23.07.2021 comme illégale et les documents produits comme nulles.** (annexes 1-6)

Le dossier contient un document qui prouve la véritable raison du refus de l'aide juridictionnelle au M.Ziablitsev: il s'agit de son exigence de protection contre l'arbitraire du préfet, du procureur et des juges.

Mais les avocats français ne sont pas destinés à la défense, ce que l'avocate Maître Emmanuelle VAIL a prouvé par toute son activité dans cette affaire et que d'autres avocats ont prouvé à M.Ziablitsev pendant 2,5 ans qu'il tentait de se défendre contre l'arbitraire des autorités qui négligeaient les droits des demandeurs d'asile.

## MULLER Claire-Lou

---

**De:** SOER Sandy  
**Envoyé:** jeudi 19 août 2021 09:21  
**À:** MULLER Claire-Lou  
**Objet:** TR: DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE  
**Pièces jointes:** Procuration.JPG; cerfa\_15626-02 (1)-signed.pdf; 5.1 Reçépissé Ziablitsev до 12.07.21. Получил 27.01.21.pdf

**De :** BARAILLER Caroline  
**Envoyé :** vendredi 6 août 2021 09:36  
**À :** JAZET Isabelle; DENIEL Sandra; SOER Sandy; MANA Youcef; VIEVILLE Michèle  
**Objet :** TR: DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Bonjour à tous,  
Pour information partagée, je vous communique le courriel de Mme Pacini.  
En cas de difficulté, n'hésitez à saisir les agents de sécurité et merci de me tenir informée.  
Bien cordialement,  
C. Barailler  
D.S.G.J TJ de Nice  
Tel : 04.92.17.71.12



**De :** PACINI Virginie <Virginie.Pacini@justice.fr>  
**Envoyé :** vendredi 6 août 2021 09:21  
**À :** TJ-NICE/P <p.tj-nice@justice.fr>; TJ-NICE/PR <pr.tj-nice@justice.fr>  
**Cc :** MOULARD Julien <julien.moulard@justice.fr>; BARAILLER Caroline <Caroline.Barailler@justice.fr>  
**Objet :** DOSSIER AIDE JURIDICTIONNELLE

Monsieur Le Président  
Monsieur le Procureur,  
Monsieur le Directeur de greffe,  
Je vous informe qu'un justiciable (voir pièces jointes) demandeur d'asile a déposé une demande d'AJ pour attaquer le Préfet, le Procureur de la République TJ de NICE ainsi que le Président du TJ de NICE.  
De plus, compte tenu du fait qu'il est particulièrement difficile à gérer, je préfère vous en informer ainsi que Mme BARAILLER, en raison du SAUJ.  
Il aime beaucoup filmer ses entrées au tribunal.  
C'est le greffe du TA qui nous en a parlé car beaucoup des procédures relèvent toutes du TA jusqu'à maintenant. Il s'est déjà déplacé au TA à plusieurs reprises de manière agressive.  
Vous pouvez contacter la Présidente du TA qui connaît bien la situation.

Cordialement,  
V.PACINI  
Chef pôle civil-BAJ

Au lieu de fournir une assistance juridique, M. Ziablitsev a été diffamé comme agressif et ses revendications ont été communiquées par le bureau au procureur et au président du TJ de Nice, dont il a demandé la défense.

Ainsi, il a été refusé l'aide juridique non pas parce qu'il était «agressif», mais parce que de hauts fonctionnaires du département étaient impliqués dans la violation de ses droits.

Annexes :

1. Demande d'aide juridique du 1.08.2021

2. Demande d'aide juridique du 1.08.2021
3. Demande d'aide juridique du 2.08.2021
4. Déclaration N°28 : manque de qualité de défense du 5.08.2021
5. Déclaration N°28 au barreau sur le manque de qualité de défense du 5.08.2021
6. Demande d'aide juridique le 05.08.2021
- 6.1 Formulaire

L'association «Contrôle public» et son président- le prévenu M. Ziablitsev

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read 'Заблицев' (Ziablitsev), written in black ink.